



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations des Conseils Municipaux
du 18 décembre 2014 et du 28 juin 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Année **2018**

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **ACTION CITOYENNE JEUNESSE ET MEMOIRE**

N° et date de déclaration à la Préfecture : 0941014812 du 30/07/2004

N° SIRET : 47962415700018

dont le siège social est situé : 8 avenue Bourbaki – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

représentée par son président en exercice, Gérard BOUMENDIL

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

- 1) La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées.
- 2) Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- 3) L'arrêté du 11 octobre 2006 NOR : PRMX0609605A relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) La circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- 5) La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.
- 6) Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012.

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant le projet, exposé à l'article 1^{er}, initié et conçu par l'Association et conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci après :

Motiver les jeunes au devoir de mémoire lors d'un voyage d'une journée sur le site d'Auschwitz-Birkenau

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son objet statutaire, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action ayant pour objectif(s) :

Voyage sur le site d'Auschwitz-Birkenau de jeunes lycéens de classe de 1^{ère} de Saint-Maur

Voyage sur le site d'Oradour sur Glane.

La Commune décide d'apporter à l'Association un concours sous forme de moyens financiers directs et éventuellement indirects, pour l'année 2018 selon les modalités ci-après. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Subventions

La Commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association, ci-dessus définis. Elle fixe pour l'année, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention annexée pour l'exercice visé à l'article 1^{er}, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, délibération du Conseil Municipal et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier prévisionnel défini ci-après :

Date prévisible de versement	Montant de la subvention 27 700 €	Délibération n°17 du 28/06/2018

Article 3 – Mise à disposition de personnels municipaux

Ponctuellement la Commune peut mettre à disposition du personnel municipal pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition de locaux, une convention spécifique est établie à cet effet.

Article 5 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des deniers publics

Une fois la subvention attribuée, la Commune s'interdit de s'immiscer dans la gestion financière de celle-ci. Toutefois, l'Association sera tenue de justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins *une fois par an*, les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, sera reversée de plein droit à la Commune.

Article 7 – Financement de nouveaux projets - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'Association s'engage à informer la Commune de tous nouveaux projets n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle, qui pourraient être financés, le cas échéant si le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'aide de fonds communaux, et faire alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la ville visé à l'article 1^{er}.

Article 10 – Conditions particulières

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Article 11 – Annexe

La demande de subvention, conforme au dossier de subvention CERFA numéro 12156*03, accompagnée du budget prévisionnel détaillé, présentée par l'Association pour l'exercice visé à l'article 1^{er} est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le

12/2/18

Pour l'Association
Le Président,

Gérard BOUMENDIL

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés
Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint



Germain ROESCH